

**Arrêté préfectoral portant abrogation
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de Bornel**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 réglementant les activités de fonderie et laminage de métaux non ferreux de la société CLAL située route de Ménillet à Bornel (60540) ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable ;

Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de l'Incendie et de Secours. » ;

Vu l'article 23.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
[...] » ;

Vu l'article 23.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « [...] Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
débit maximal :
- instantané inférieur à 40 m³/h ;
- sur 2 heures consécutives, inférieur à 20 m³/h ;
- sur 24 heures consécutives, inférieur à 12 m³/h
- annuel, inférieur à 10 m³/h.

Les effluents ne devront pas contenir de solvants halogènes. Pour les paramètres, les métaux ou leurs composés indiqués ci-après, les concentrations mesurées sur les eaux brutes (non décantées) et les flux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	NO ₂	Cu	Ni	Zn	MTX
Concentrations instantanées en mg/l	30	150	30	1		3	3	8
Concentrations moyennes en mg/l :								
Sur 2h	30	140	30	1	2	3	3	8
Sur 24h	25	120	25	1	1,5	2	2	6
Flux sur 2h en g/h	600	2600	600	20	40	60	60	160
Flux sur 24h en kg/j	7,2	34,56	7,2	0,28	0,43	0,57	0,57	1,73

[...] » ;

Vu l'article 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles et en particulier de la rivière « ESCHEs », l'exploitant adoptera les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées.

[...]

Aux mêmes fins, il devra être en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 mettant en demeure la société LEBRONZE ALLOYS de respecter les dispositions des articles 6.3, 23.3.1, 23.3.2 et 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 autorisant à la société Le Bronze Industriel la reprise des activités exercées par la société CLAL ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 6 septembre 2018 vers Lebronze Alloys ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en place d'un système permettant le confinement des eaux conformément à l'article 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé ;
2. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait d'un plan de ses réseaux d'eau conformément aux articles 6.3 et 23.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé ;

3. Les mesures réalisées sur les rejets aqueux de janvier à septembre 2022 démontrent un retour à la conformité vis-à-vis des valeurs limites fixées par l'article 23.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2022 pris à l'encontre de la société LEBRONZE ALLOYS, sise à Bornel, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LEBRONZE ALLOYS

Monsieur le Maire de la commune de Bornel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

